

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0055 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0055 relative à la création d'un programme de logements d'environ 23 018 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares au lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » à Tours (37) reçue complète le 27 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 avril 2018 ;
- Considérant que le projet vise, sur une emprise totale de 5,5 hectares au lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » à Tours (37), à la construction de 326 logements sur environ 23 018 mètres carrés de surface de plancher, à la réalisation d'aménagements annexes (voirie, parkings, réseaux) et à la création d'un parc urbain de 2,5 hectares ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire valant division ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est incluse dans la zone urbaine « UNc » au plan local d'urbanisme (PLU) de Tours, qui recouvre 12 hectares au lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique ;
- Considérant que l'emprise du projet est :
  - en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
  - concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Tours-Val de Loire ;
  - concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelles et en zone sensible pour la qualité de l'air ;
- Considérant que la réalisation du projet conduira à une hausse notable de la population résidant dans le quartier ;

- Considérant que le dossier ne précise pas les incidences environnementales et sanitaires du projet liées à la hausse de la consommation d'eau potable et aux prélèvements dans la nappe du Cénomanien, à l'exposition au bruit et à la pollution de l'air, qui sont potentiellement fortes ;
- Considérant que les projets couverts par l'OAP du PLU concernant le lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » sont à considérer comme un projet d'ensemble, dont les impacts sur l'environnement et la santé humaine doivent être appréciés de manière globale en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2018, soumettant à évaluation environnementale la création d'un programme de logements d'environ 23 018 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares au lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » à Tours (37), enregistrée sous le numéro F02418P0055, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la création d'un programme de logements d'environ 23 018 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares au lieu-dit « Les Hauts de Sainte-Radegonde » à Tours (37), enregistrée sous le numéro F02418P0055, est soumise à évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif du projet d'aménagement d'ensemble couvert par l'OAP « Les Hauts de Sainte-Radegonde », l'étude d'impact sera menée à l'échelle du projet d'ensemble, pris dans sa globalité.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIL. 2018**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
**Jean-Marc FALCONE**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

